



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-64

Date : 18 novembre 2014

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Dans l'affaire
LE PROCUREUR

c.

JUVÉNAL KAJELIJELI

DOCUMENT PUBLIC

OBSERVATIONS DU GREFFIER PRÉSENTÉES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 31 B) DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA
DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE TRADUCTION
RENDUE LE 28 OCTOBRE 2014

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

27/11/2014 13:20

Anamela F.

1. En application de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), et conformément à la Décision relative à la requête aux fins de traduction, rendue par le juge unique le 28 octobre 2014 (la « Décision »), le Greffier présente les observations suivantes.
2. Dans la Décision, le juge unique a donné pour instruction au Greffe du Mécanisme de se mettre en contact avec le Greffe du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») afin de s'assurer que la traduction en français de la décision relative à la demande en révision (*Decision on Request for Review*), rendue par la Chambre d'appel du TPIR le 29 mai 2013 dans l'affaire *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, n° TPIR-98-44A-R (la « Décision du 29 mai 2013 »), a été signifiée sans délai à Juvénal Kajelijeli. Le juge unique a également enjoint au Greffe de rendre compte de l'exécution de cette décision le 18 novembre 2014 au plus tard.
3. Le Greffier informe le juge unique que la traduction de la Décision du 29 mai 2013, à savoir la Décision relative à la demande en révision de Kajelijeli intitulée « *Juvénal Kajelijeli's application for review* », a été terminée et déposée par le TPIR le 12 novembre 2014. Le lendemain, le Greffe du Mécanisme l'a transmise aux autorités pénitentiaires de la prison d'Akpro-Misséré où Juvénal Kajelijeli purge sa peine d'emprisonnement. Elle a été signifiée à Juvénal Kajelijeli le même jour.
4. Le Greffier reste à la disposition du juge unique dans l'éventualité où de plus amples informations seraient nécessaires.

Le Greffier

/signé/

John Hocking

Le 18 novembre 2014
La Haye (Pays-Bas)